

SUISSE GARANTIE

**Règlement sectoriel Fruits, Légumes, Pommes de terre
(RS FLP) pour les groupes de produits**

Fruits et produits à base de fruits
Légumes et produits à base de légumes
Pommes de terre et produits à base de pommes de terre



Doc. N° 7.3d

Version du 28.6.2007

La version allemande fait foi.

**Approuvé par le GT Marque de garantie de AMS le 21.08.2007
En vigueur dès le 1.1.2008**



Schweizerischer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta



Verband schweizerischer Gemüseproduzenten
Union maraîchère suisse
Unione svizzera produttori di verdura



Règlement sectoriel SUISSE GARANTIE

Fruits et produits à base de fruits; légumes et produits à base de légumes;
pommes de terre et produits à base de pommes de terre

Sommaire

Règlement sectoriel Fruits, Légumes, Pommes de terre (RS FLP) pour les groupes de produits	1
1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. But du règlement sectoriel	3
1.2. Responsabilité	3
1.3. Champ d'application	3
1.4. Autres documents applicables	3
1.5. Affiliation à l'organisation sectorielle	4
1.6. Organes de la branche	4
1.7. Assurance qualité	4
2. DEFINITIONS ET TERMINOLOGIE	5
2.1. Terminologie générale	5
2.2. Définitions spécifiques de la branche	5
2.3. Terminologie spécifique de la branche	6
3. EXIGENCES	6
3.1. Exigences légales	6
3.2. Exigences pour les producteurs (premier échelon de production)	6
3.3. Exigences pour les metteurs en marché (commerce et transformation)	6
4. PROCEDURE D'INSCRIPTION	7
4.1. Procédure d'inscription pour producteurs avec étiquette du producteur	7
4.2. Procédure d'inscription pour exploitations avec marque de garantie (certification)	7
5. CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS	7
5.1. Principes	7
5.2. Inspection (contrôles au premier échelon de la production)	8
5.3. Certification	9
5.4. Traçabilité	9
6. ETIQUETAGE DES PRODUITS	10
6.1. Etiquette du producteur	10
7. COÛTS ET TAXES	10
7.1. Taxes d'AMS	10
7.2. Taxes sectorielles	10
7.3. Coûts d'inspection et de certification	10
7.4. Autres coûts	10
8. Liste des annexes	12

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. But du règlement sectoriel

Le présent règlement sectoriel règle les questions relatives à l'utilisation de la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

1.2. Responsabilité

AMS est propriétaire de la marque de garantie SUISSE GARANTIE. Le secrétariat d'AMS octroie le droit d'utilisation lorsque la certification est acquise et que toutes les conditions requises sont réunies.

Le Centre spécial SUISSE GARANTIE (CS) commun aux trois branches est l'organisation responsable du présent règlement sectoriel. Il octroie le droit d'utilisation de l'étiquette du producteur SUISSE GARANTIE (sans logo) sur la base des résultats de l'inspection de l'exploitation.

Branche fruitière	Branche maraîchère	Branche des pommes de terre
Fruit-Union Suisse	Union maraîchère suisse	Swisspatat
Baarerstrasse 88	Kapellenstrasse 5	Kapellenstrasse 5
Case postale 2559	Case postale 8617	Case postale 7960
6302 Zoug	3001 Berne	3001 Berne
Tél.: 041 728 68 68	Tél.: 031 385 36 20	Tél.: 031 385 36 50
Fax: 041 728 68 00	Fax: 031 385 36 30	Fax: 031 385 36 58
sov@swissfruit.ch	info@swissveg.com	info@swisspatat.ch
www.swissfruit.ch	www.swissveg.com	www.swisspatat.ch

Le présent Règlement sectoriel Fruits, Légumes, Pommes de terre a été rédigé par le CS qui l'a lui-même adopté après consultation des trois organisations sectorielles.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux fruits, légumes et pommes de terre définis selon ODAI Art. 4, alinéa 1, lettre k.

1.4. Autres documents applicables

- Règlement général d'Agro-Marketing Suisse AMS relatif à la marque de garantie SUISSE GARANTIE (Règlement général d'AMS) ¹⁾;
- Manuel de présentation graphique d'AMS ¹⁾;
- Règlement des sanctions d'AMS relatif à la marque de garantie SUISSE GARANTIE ¹⁾;
- Annexes au présent règlement sectoriel ²⁾;
- Liste des organismes de certifications autorisés ¹⁾;
- Liste des entreprises bénéficiant du droit d'utilisation ¹⁾;
- Liste des organismes d'inspections autorisés ²⁾;
- Liste des entreprises reconnues ayant le droit d'utiliser l'étiquette du producteur ²⁾.

¹⁾Ces documents sont disponibles sur internet, à l'adresse www.suissegarantie.ch.

²⁾Ces documents sont disponibles sur internet, à l'adresse www.agrosolution.ch.

1.5. Affiliation à l'organisation sectorielle

L'affiliation à l'organisation de la branche correspondante est souhaitée. Les non-membres obtiennent la reconnaissance ou/et l'autorisation d'utiliser la marque à condition de respecter les exigences et de payer les mêmes frais que les membres.

L'affiliation à l'organisation sectorielle est souhaitée. Les membres et non-membres désireux d'obtenir le certificat sont soumis aux dispositions du règlement sectoriel correspondant, pour autant que les produits qu'il est prévu d'étiqueter relèvent de l'organisation sectorielle.

Les services de l'organisation sectorielle fournis dans le contexte de la marque de garantie sont payants (cf. chiffre 7).

1.5.1. Producteur

- Affiliation à l'organisation cantonale ou régionale correspondante (FUS, UMS, USPP) ou affiliation directe à l'organisation de la branche correspondante.

1.5.2. Metteur en marché (commerce)

- Affiliation à swisscofel
- Pour les producteurs de fruits avec activités commerciales, au minimum affiliation à la FUS
- Pour les maraîchers avec activités commerciales, au minimum affiliation à l'UMS

1.5.3. Metteur en marché (transformation)

- Affiliation à la SCFA
- Pour les entreprises de transformation des fruits, affiliation à la FUS
- Pour les maraîchers avec activités de transformation, au minimum affiliation à l'UMS

1.6. Organes de la branche

Pour remplir les tâches en relation avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE, la branche dispose de l'organe suivant:

Centre spécial SUISSE GARANTIE (CS)

Ses tâches et compétences sont définies dans le règlement du Centre spécial SUISSE GARANTIE (annexe 8).

1.7. Assurance qualité

Le présent règlement définit les principes relatifs à l'assurance qualité.

D'autres systèmes comparables d'assurance qualité peuvent être reconnus, après évaluation, par le Centre spécial SUISSE GARANTIE.

2. DEFINITIONS ET TERMINOLOGIE

2.1. Terminologie générale

Le présent règlement reprend les définitions et la terminologie du règlement général d'AMS, au chiffre 2.

2.2. Définitions spécifiques de la branche

Les définitions spécifiques de la branche suivantes sont en outre valables:

Reconnaissance :	les producteurs qui ont été inspectés et qui remplissent les exigences reçoivent une reconnaissance qui les autorise à utiliser l'étiquette du producteur.
Pleine terre :	Sont considérées comme cultures de pleine terre toutes les cultures en sol naturel ou toutes les cultures dont les précultures ont eu lieu dans un sol naturel (p.ex. racines d'endives à forcer). La production se fait à ciel ouvert, sous des films plastiques, du vliès, des filets et/ou des tunnels bas.
Champ d'application géographique :	Les produits étiquetés avec la marque SUISSE GARANTIE doivent être produits et transformés en Suisse. Sont incluses dans ce champ d'application la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières assujetties à la législation suisse respectivement dont le statut est réglé par traité.
Serre :	Sont considérés comme serres tous les abris (plastique, verre) accessibles construits sur fondations ou non, chauffés (chaud) ou non chauffés (froid)
Hors-Sol:	Mode de production „sans terre“, celle-ci étant remplacée par des substrats ou de la laine de roche.
Etiquetage :	Marquage de marchandises ou d'emballages avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE.
Conditionner:	Emballer des matières premières ou des produits transformés dans des sachets, des barquettes, des sacs, des paniers ou des emballages réutilisables.
Producteur :	Exploitation du premier échelon de production qui cultive des fruits, des légumes ou des pommes de terre et qui éventuellement les prépare, trie ou transforme.
Etiquette du producteur :	Etiquettes normalisées destinées exclusivement au marquage des emballages et conteneurs à marchandise et qui assurent la traçabilité entre le producteur reconnu et l'entreprise certifiée.
Matières premières :	Produits agricoles bruts, non transformés.
Transformation :	Transformation de matières premières: couper, râper, presser, chauffer, surgeler, mélanger ou traiter.
Transporteurs / Centres collecteurs :	Entreprises qui collectent, chargent et transportent des conteneurs remplis de fruits, légumes ou pommes de terre et étiquetés. N'étant autorisées ni à toucher au contenu des conteneurs ni à en modifier l'étiquetage, elles ne sont pas soumises à certification. NB : Les entreprises qui transvasent de la marchandise en vrac, prélèvent des produits dans les conteneurs ou étiquettent de la marchandise sont considérées comme Metteurs en marché et soumises par conséquent à l'obligation de se faire certifier.
Metteur en marché :	Exploitation qui étiquette des produits avec la marque de provenance SUISSE GARANTIE. Il peut s'agir de marchandise cultivée, achetée, triée, préparée, transformée, étiquetée et commercialisée.
Entreprise certifiée :	Les metteurs en marché qui remplissent les exigences reçoivent un certificat et l'autorisation d'utiliser la marque de garantie.

2.3. Terminologie spécifique de la branche

Les termes et abréviations spécifiques suivants sont en outre applicables:

OFAG :	Office fédéral de l'agriculture
CS:	Centre spécial SUISSE GARANTIE: organisme responsable du Règlement sectoriel SUISSE GARANTIE Fruits, Légumes, Pommes de terre.
GAP :	Bonnes pratiques agricoles (BPA)
GHP :	Bonnes pratiques de fabrication (BPF)
PER :	Prestations écologiques requises
FUS :	Fruit-Union Suisse
swisscofel :	Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre
swisspatat :	Interprofession de la branche suisse de la pomme de terre
UMS :	Union maraîchère suisse
USPP :	Union suisse des producteurs de pommes de terre

3. EXIGENCES

Les exigences du présent règlement sectoriel sont classifiées dans l'annexe 2 selon les trois niveaux d'exigence suivants : exigences critiques (*Major Must's*), exigences non critiques (*Minor Must's*) et recommandations (Recommandations).

Sont considérées comme recommandations les exigences de l'annexe qui ne sont classées ni comme critiques ni comme non critiques.

3.1. Exigences légales

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les entreprises, indépendamment du système de certification. Leur surveillance incombe aux autorités officielles de l'Etat.

3.2. Exigences pour les producteurs (premier échelon de production)

3.2.1. Mise en œuvre des exigences d'AMS selon le Règlement général

Les exigences AMS à appliquer sont listées dans l'annexe 2a.

De provenance suisse:	cf. annexe 2a, chapitre 4
PER:	cf. annexe 2a, chapitres 0, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 13
Utilisation d'organismes génétiquement non modifiés:	cf. annexe 2a, chapitre 3

3.2.2. Exigences complémentaires des branches

Les exigences complémentaires des branches sont listées dans l'annexe 2a.

3.3. Exigences pour les metteurs en marché (commerce et transformation)

3.3.1. Application des exigences AMS selon le Règlement général

Les exigences AMS à appliquer sont listées dans l'annexe 2b.

Transformation en Suisse:	cf. annexe 2b, chapitre 10
Utilisation d'organismes génétiquement non modifiés:	cf. annexe 2b, chapitre 10
Séparation du flux des marchandises:	cf. annexe 2b, chapitre 10
Additif selon les bonnes pratiques de fabrication:	cf. annexe 2b, chapitre 10
Système d'assurance qualité:	cf. annexe 2b, chapitre 1 et 2

3.3.2. Exigences complémentaires des branches

Les exigences complémentaires des branches sont listées dans l'annexe 2b.

4. PROCEDURE D'INSCRIPTION

Le règlement et les documents d'inscription en vue de l'étiquetage de fruits, de légumes ou de pommes de terre avec l'étiquette producteur ou/et la marque de garantie SUISSE GARANTIE peuvent être obtenus auprès du service de coordination mandaté à cet effet – Agrosolution SA, Rütli 5, 3052 Zollikofen, www.agrosolution.ch – ou auprès des organisations de branche concernées.

La procédure d'inscription est régie par le règlement général d'AMS (Règlement général d'AMS; point 4.2 et annexe 3; Déroulement de la procédure de certification).

4.1. Procédure d'inscription pour producteurs avec étiquette du producteur

L'exploitation intéressée s'annonce auprès du service de coordination chargé de l'administration qui lui fait parvenir les documents nécessaires et le formulaire d'inscription. Dès que l'exploitation est prête pour l'inspection, elle en informe le service de coordination qui fait suivre les documents à l'organisme d'inspection et à l'organisation de branche concernée.

4.2. Procédure d'inscription pour exploitations avec marque de garantie (certification).

L'exploitation intéressée (metteur en marché) s'annonce auprès du service de coordination chargé de l'administration qui lui fait parvenir les documents nécessaires et le formulaire d'inscription. Dès que l'exploitation est prête pour la certification, elle peut en informer le service de coordination qui fait suivre les documents à l'organisme d'inspection et de certification ainsi qu'aux organisations de branche concernées.

5. CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS

5.1. Principes

Sont applicables les principes figurant dans le règlement général d'AMS (chiffre 4.1 et 4.5).

5.1.1. Documents de référence

Le contrôle du respect des exigences est basé sur le règlement général d'AMS (chiffre 4.1 et 4.5), le présent règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique.

5.1.2. Responsabilité des ayants droits (metteurs en marché)

L'ayant droit est responsable de l'application des dispositions stipulées par le règlement général et le règlement sectoriel. A cette fin, il prend les mesures suivantes et en apporte la preuve:

- Seuls des ingrédients et matières premières répondant aux exigences du règlement général et sectoriel peuvent être utilisés pour les produits portant le logo SUISSE GARANTIE.
- Lors de l'achat, de l'entreposage et de l'utilisation de matières premières et d'additifs qui ne répondent pas aux exigences et qui sont utilisés pour des produits ne portant pas la marque de garantie, les flux de marchandises doivent être strictement séparés. Tous les documents concernant la provenance des matières premières et additifs ainsi que les contrôles des produits doivent être classés de manière appropriée.
- Tous les relevés doivent être consignés intégralement par écrit sur papier ou sur support électronique au plus tard une semaine après l'accomplissement d'un travail.
- Le service d'inspection et l'organisme de certification doivent avoir accès à tous les locaux dans la mesure où le contrôle l'exige.
- Les renseignements exigés et les moyens de preuve correspondants doivent pouvoir être fournis en tout temps au service d'inspection et à l'organisme de certification.

5.1.3. Système général (schéma du flux des marchandises)

Le schéma du flux des marchandises et les pièces justificatives (modèle) figurent à l'annexe 1.

5.2. Inspection (contrôles au premier échelon de la production)

Le producteur se fait contrôler par un organisme d'inspection accrédité selon l'intervalle de contrôle fixé par les PER.

5.2.1. Objet des inspections / contrôles

L'inspection consiste à contrôler le respect des exigences du Règlement général, du Règlement sectoriel et du Manuel de présentation graphique.

5.2.2. Documents relatifs à l'inspection

Les pièces justificatives exigées sont spécifiés dans l'annexe 1 (schéma du flux des marchandises).

5.2.3. Organismes d'inspection

Les listes à jour des organismes d'inspection autorisés peuvent être obtenues sur le site internet du service de coordination: www.agrosolution.ch

5.2.4. Reconnaissance

Les organismes d'inspection et de certification enregistrent les résultats des inspections dans la base de données de l'organe de coordination. Le Centre spécial SUISSE GARANTIE (CS) gère la liste des entreprises reconnues et autorisées à utiliser les étiquettes du producteur. La liste actuelle est publiée sur les pages Internet de l'organe de coordination (www.agrosolution.ch) et des organisations des branches.

5.3. Certification

Sont tenues de se faire certifier les entreprises

- qui apposent la marque de garantie sur leurs propres produits;
- qui proposent sous la marque des produits SUISSE GARANTIE de fabrication propre, conditionner ou en vrac.

Ne sont pas tenues de se faire certifier les entreprises

- qui proposent des produits sans utiliser la marque de garantie;
- qui proposent des produits qu'elles n'ont pas élaborés elles-mêmes, en vrac ou emballés, sous la marque de garantie. Dans ce cas, c'est le fournisseur apposant la marque qui est responsable de la certification.

Le requérant se fait contrôler par un organisme de certification accrédité.

5.3.1. Objet de la certification

La certification sert à prouver que les exigences stipulées par le règlement général, le règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique sont respectées. Les contrôles peuvent être étendus au besoin aux entreprises en amont. Les organismes de certification établissent un rapport de contrôle lors de chaque contrôle de certification.

5.3.2. Documents de certification

Les pièces justificatives nécessaires figurent à l'annexe 1 (schéma du flux des marchandises).

5.3.3. Validité du certificat et du droit d'utilisation (marque de garantie)

Le certificat délivré sur la base du contrôle de certification est en général valable pendant une durée de 5 ans. Le droit d'utilisation est valable pendant la durée de validité du certificat.

5.3.4. Contrôles

Des contrôles intermédiaires sont effectués durant la durée de validité du certificat à une fréquence définie selon la procédure de certification (www.agrosolution.ch).

5.3.5. Organismes de certification

AMS tient une liste des organismes de certification reconnus sur le site Internet www.suissegarantie.ch – «Contrôles – Certification».

5.4. Traçabilité

La traçabilité entre la production et le premier metteur en marché est assurée par l'étiquette du producteur. Cette traçabilité doit être garantie sans faille. Lorsque la livraison est effectuée sans conteneurs (transports en vrac), la traçabilité peut être assurée au moyen des documents de livraison.

A partir du premier metteur en marché, la traçabilité est assurée au moyen de la marque SUISSE GARANTIE.

Lors du contrôle, l'exploitation doit pouvoir justifier, sur la base des documents d'achat et de livraison, du flux quantitatif de chaque produit (exception faite des livraisons aux consommateurs).

6. ETIQUETAGE DES PRODUITS

L'étiquetage doit être réalisé conformément au règlement général d'AMS (chiffres 6.3 jusqu'à 6.5) et au manuel de présentation graphique.

6.1. Etiquette du producteur

6.1.1. Condition pour l'utilisation de l'étiquette du producteur

Condition pour l'utilisation des étiquettes du producteur est la réussite de l'inspection. Le droit d'utilisation des étiquettes du producteur est donné aux entreprises qui ont reçu la reconnaissance et le droit d'utilisation (étiquette producteur SUISSE GARANTIE).

6.1.2. Attribution du droit d'utilisation de l'étiquette du producteur

L'organe de coordination délivre, sur la base des résultats des inspections et sur mandat du Centre spécial SUISSE GARANTIE, aux exploitations la reconnaissance comme producteur de fruits, de légumes et/ou de pommes de terre SUISSE GARANTIE. Les entreprises reconnues sont listées sur le site internet www.agrosolution.ch.

6.1.3. Utilisation de l'étiquette du producteur

Les étiquettes du producteur se présentent de manière uniforme. L'utilisation de l'étiquette producteur est réglée dans le Manuel étiquette producteur (annexe 4) et se basent sur le Manuel de présentation graphique.

7. COÛTS ET TAXES

L'entreprise qui ne s'acquitte pas de ses contributions et frais peut perdre sa reconnaissance et/ou le droit d'utilisation.

7.1. Taxes d'AMS

Une taxe de 50 francs (plus TVA) est facturée directement à l'ayant droit par AMS pour l'usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE pour sa durée de validité.

7.2. Taxes sectorielles

Le CS établit une liste des contributions. Les contributions des branches sont définies par la FUS, l'UMS et Swisspatat (annexe 5: Contributions sectorielles Fruits, Légumes, Pommes de terre). La facturation est aussi réglée dans l'annexe 5.

7.3. Coûts d'inspection et de certification

Les coûts d'inspection et de certification sont à la charge des entreprises contrôlées. Le montant est facturé directement par l'organisme d'inspection et de certification à l'entreprise contrôlée.

7.4. Autres coûts

Les coûts d'autres prestations (p. ex. conseil, analyses de laboratoire, mesures de mise en conformité) sont à la charge de l'entreprise et lui seront facturés directement par le prestataire concerné.

Approbation et mise en vigueur

Le présent règlement sectoriel a été adopté le 28.6.2007 par le Centre spécial SUISSE GARANTIE (CS) commun aux branches.

Centre spécial SUISSE GARANTIE (CS)

Date:

Hans Graf
Président

Signatures:



Jeremy Mariéthoz
Secrétaire

Le présent règlement sectoriel a été adopté le 21.08.2007 par le Groupe de travail « Marque de garantie » d'AMS et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il remplace la version du 1.1.2007.

Date:

Jörg Schletti
Président

Signatures:

Niklaus Schällibaum
Gérant

8. Liste des annexes

Annexe 1 : Schéma du flux des marchandises

Annexe 2a : Exigences techniques pour les producteurs

Annexe 2b : Exigences techniques pour les metteurs en marché

Annexe 3 : Manuel des dispositions en matière de qualité et système d'annonce

Annexe 4 : Manuel étiquette du producteur

Annexe 5 : Contributions aux branches Fruits, Légumes, Pommes de terre

Annexe 6 : Contrôles et recours

Annexe 7 : Formulaire d'inscription

Annexe 8 : Règlement du Centre spécial SUISSE GARANTIE (CS)

Annexe 1 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre

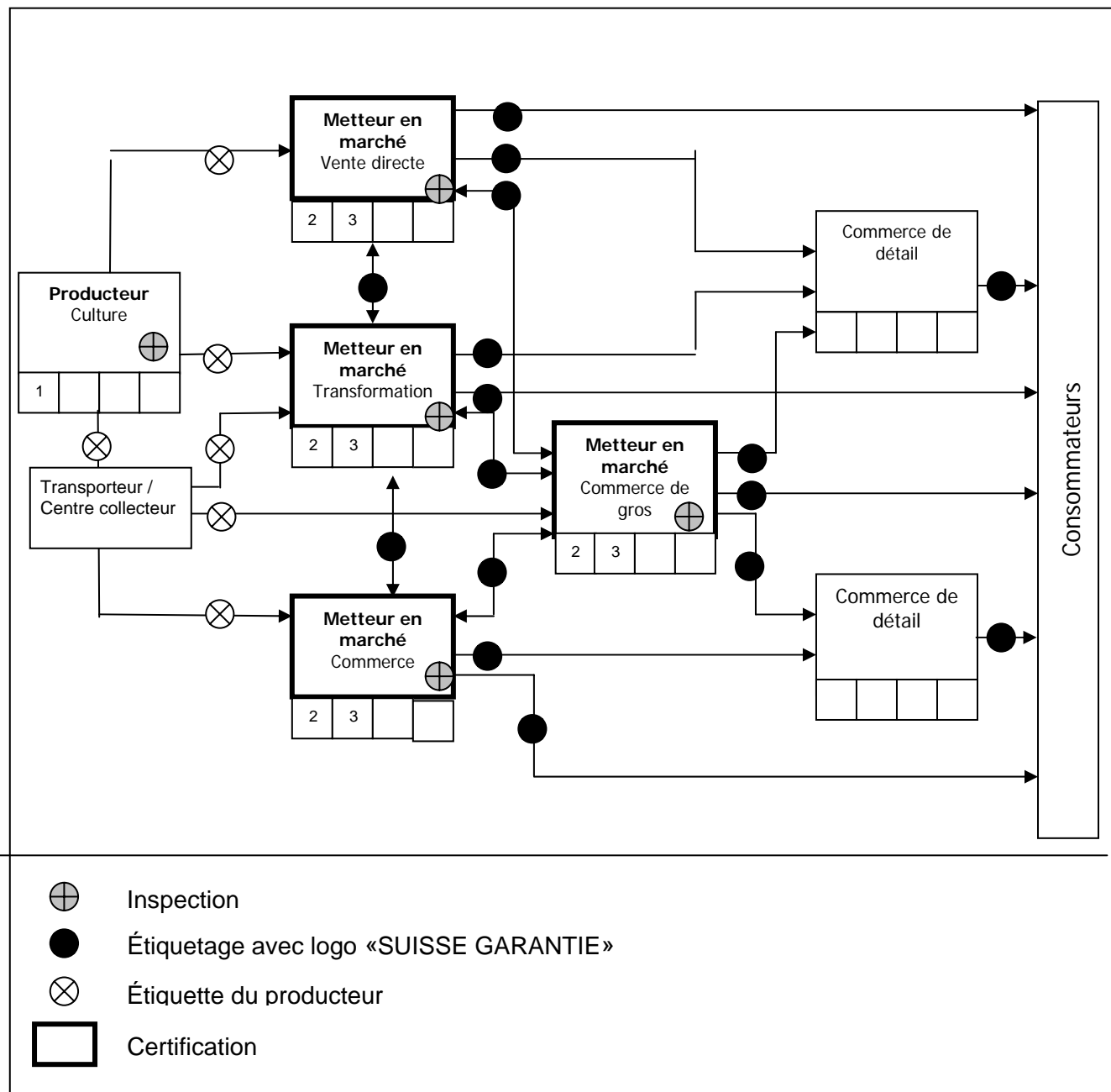


Fruits, Légumes, Pommes de terre

Schéma du flux des marchandises

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Schéma du flux des marchandises

**Pièces justificatives**¹ (numéro du document figurant dans les cases et titre du document)

1. Rapport d'inspection de l'exploitation produisant fruits, légumes ou pommes de terre (PER, SUISSE GARANTIE, SwissGAP)
2. Rapport d'inspection pour le metteur en marché (commerce et transformation)
3. Certificat SUISSE GARANTIE

¹ Ces documents peuvent être consultés sur le site internet suivant: www.agrosolution.ch

Annexe 2a du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Exigences techniques pour les producteurs

Fruits, Légumes, Pommes de terre

AMS	Index	Programme	Critère	Secteur	Exigences (y c. critères de réalisation)	Oui Rouge (crit.++)	Oui Jaune (Crit.+)	Oui Vert (Crit.+)	Non	n.a.	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
	0.0.0.	PER SGA		F L P	Généralités							
	0.1.0.	SGA		F L P	Secteurs d'exploitation							
b	0.1.1.	SGA	+	F L P	Les exigences posées aux secteurs des fruits, légumes et pommes de terre doivent être respectées pour chaque secteur dans l'ensemble des cultures (y compris les cultures sous abris). Les directives PER en vigueur en Suisse s'appliquent également aux zones frontalières, aux zones franches et à la Principauté du Liechtenstein.						Des cultures destinées à l'autoapprovisionnement sur des surfaces totalisant moins de 20 ares peuvent être exclues (jardins familiaux, p. ex.).	
	0.2.0.	PER		F L P	Collaboration entre exploitations							
a	0.2.1.	PER	+	F L P	Les surfaces ne sont admis qu'entre des exploitations qui se sont annoncées pour les prestations écologiques requises (PER). Les surfaces échangées doivent être déclarées par celui qui l'exploite (pas selon la propriété ou le bail à ferme).						D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation 4.1 Rapport d'assolement.	
	1.0.0.	SGA SwG		F L P	TRACABILITE							
a	1.1.0.	SGA SwG	++	F L P	Pour tous les produits, les enregistrements garantissent une traçabilité assurée jusqu'à l'exploitation ou l'entreprise de production.						Les mouvements de marchandises (acheteur, article, date, quantité) sont enregistrés (bulletin de livraison, facture, journal, etc.) – excepté pour les ventes directes aux consommateurs. Pour la propre production primaire l'étiquette de producteur suffit. D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation ; B Cultures et surfaces cultivées, bulletins de livraison ou D 1.2 Surfaces des achats/ventes de fruits, légumes et pommes de terre ainsi que E 1.1 Liste des répertoires d'exploitations.	
	2.0.0.	PER SGA SwG		F L P	ENREGISTREMENTS							
a	2.1.1.	PER SGA	+	F L P	Les formulaires de contrôle doivent être accessibles et conservés (5 ans).						Indications PER	
a	2.1.2.	PER SGA	+	F L P	Tous les enregistrements doivent être effectués en permanence, mais au plus tard 1 semaine après l'exécution du travail.						au minimum un enregistrement hebdomadaire	
a	2.3.0.	PER SGA SwG	++	F L P	Les formulaires de contrôle doivent être accessibles et conservés (5 ans).							
a	3.0.0.	PER SGA SwG		F L P	PLANTS, SEMENCES ET PORTE-GREFFES						Non applicable pour les négociants sans cultures	
b	3.1.2.	SGA	++	P	Les variétés de pommes de terre cultivées figurent sur la liste des variétés suisses (voir www.swisspat.ch) ou sont au bénéfice d'une procédure d'inscription (essais participatifs).							
	3.5.0.	PER SGA SwG		F L P	Plants							
a	3.5.5.	PER SGA SwG	+	F L P	Tous les traitements phytosanitaires appliqués sur les cultures de plants doivent être enregistrés (nom commercial, date d'application, quantité appliquée).						D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
a	3.5.6.	PER	+	F L P	Les directives PER doivent être respectées pour la production de semences/plants.							
b	3.5.7.	SGA	++	F L P	L'utilisation de semences et de plantons suisses est souhaitée. Si les semences et les plantons sont importés, il faut qu'au moins 80% de la croissance du légume récolté (poids frais) se déroule en Suisse. Les durées minimales de cultures doivent respecter la liste "durée de culture" (www.agrosolution.ch).						Ce point est pour les fruits et les pommes de terre rempli. D 2.1 Journal des cultures	
	3.6.0.	PER SGA SwG		F L P	Organismes génétiquement modifiés (OGM)							
a	3.6.1.	PER SGA SwG	++	F L P	Il est interdit d'utiliser ou d'appliquer des méthodes de production ou de sélection faisant recours aux organismes génétiquement modifiés.	X					Cette exigence est satisfaite d'une façon générale en Suisse.	
a	3.6.3.	SGA SwG	++	L P	Une attestation "sans OGM" doit être disponible pour les semences et plants achetés.						Fruits: absence d'OGM. Légumes et pommes de terre: la preuve doit être fournie via les étiquettes, les documents de livraison ou des	
a	4.0.0.	PER SGA SwG		F L P	HISTORIQUE ET EXPLOITATION DES SITES						Non applicable pour les négociants sans cultures	
	4.2.0.	PER SGA SwG		F L P	Gestion des sites							
a	4.2.1.	PER SGA SwG	++	F L P	Chaque parcelle (culture en pleine terre ou sous abri) doit être mentionnée dans les données d'exploitation (culture mise en place, ensemble des mesures) .						Journal pour toutes les parcelles et abris. D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation et D 2.1 Journal des cultures ou journal équivalent.	
a	4.2.1.1	SGA	++	F L P	Provenance sur territoire suisse, Principauté du Liechtenstein et zone franche genevoise et zones frontalières assujetties à la législation suisse, dont le statut est réglé par traité. Toutes les surfaces cultivées de l'exploitation doivent se situer dans les régions précitées (aucune surface ne doit se trouver hors de ces régions).						D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation	
a	4.2.2.	PER SwG	++	F L P	Chaque parcelle doit pouvoir être identifiée sans équivoque à l'aide d'un plan parcellaire.						Le balisage sur champ, resp. sous abris n'est pas obligatoire (par analogie aux PER) D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation	
a	4.2.3.	PER SwG	+	F L P	Un rapport de rotation doit être disponible pour les cultures annuelles.						Les précédents culturaux des deux années antérieures doivent être relevés. D 4.1 Rapport d'assolement	
a	4.2.3.1	PER	+	L P	Les directives générales PER en matière d'assolement doivent être respectées.						D 4.1 Rapport d'assolement	
a	4.2.3.2	PER SGA	++	L	Les directives d'assolement PER pour les cultures maraîchères (www.swissveg.com) doivent être respectées.						D 4.1 Rapport d'assolement	
a	4.2.3.3	PER SGA	++	F	Pour les fraises, on ne peut pas aller au-delà de 3 récoltes sur la même parcelle. Ensuite, une pause de 3 ans est exigée. Si la durée de culture est inférieure à 3 récoltes, la pause devra être d'au moins 2 ans.						D 4.1 Rapport d'assolement	
	5.0.0.	PER SGA SwG		F L P	GESTION DU SOL ET DES SUBSTRATS						Non applicable pour les négociants sans cultures	
	5.1.0.	PER SwG		F L P	Cartes des sols							
a	5.1.1.	PER SwG	+	F L P	Le type de sol de toutes les parcelles doit être déterminé.						Analyse du sol (test tactile) Conserver les résultats des analyses de sol	
a	5.2.1.	PER SwG	+	F L P	Enregistrement de la préparation du sol avant le début de la culture (date, méthode, lieu du travail du sol)						D 2.1 Journal des cultures ou D 5.1 Journal de préparation du sol	
	5.3.0.	PER SGA SwG		F L P	Érosion du sol							
a	5.3.1.	PER SwG	+	F L P	Il faut recourir de façon vérifiable à des techniques culturales permettant d'éviter l'érosion du sol (selon les directives PER).						Selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 5.1 Journal de préparation du sol	
a	5.3.2.	PER SGA	+	F L P	Les directives PER doivent être respectées pour la couverture du sol..						Pour la culture maraîchère, des instructions spéciales sont valables, si la parcelle a été récoltée avec le 31 août. Si la culture suivante est semée ou plantée: a) avant le 15 septembre, elle peut être récoltée librement (sans date buttoir) b) le 15 septembre ou plus tard, le système racinaire doit rester en place au moins jusqu'au 15 novembre.	
	5.4.0.	PER SGA SwG		F L P	Fumigation du sol							

AMS	Index	Programme	Critère	Secteur	Exigences (y c. critères de réalisation)	Oui Rouge (crit.++)	Oui Jaune (Crit.+)	Oui Vert (Crit.-+)	Non	n.a.	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
a	5.4.1.	PER SGA SwG	+	F L P	Les désinfections chimiques du sol sont en principe interdites. Toute exception (serre, surfaces de multiplication) doit être justifiée et documentée.						Ecriture nécessaire uniquement en cas de traitement. D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
	6.0.0.	PER SGA SwG		F L P	FUMURE						Non applicable pour les négociants qui n'entreposent pas d'engrais	
	6.2.0.	PER SGA SwG		F L P	Enregistrement des fumures							
a	6.2.1.	PER SwG	+	F L P	Les enregistrements doivent comporter les indications suivantes : - identification de la parcelle ou de l'abris						Selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 6.1 Journal de fumure	
a	6.2.2.	PER SwG	+	F L P	- date d'application						Selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 6.1 Journal de fumure	
a	6.2.3.	PER SwG	+	F L P	- nom commercial, type d'engrais et teneur						Selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 6.1 Journal de fumure	
a	6.2.4.	PER SwG	+	F L P	- quantité d'engrais appliquée						Selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 6.1 Journal de fumure	
a	6.2.7.	PER SGA	+	F L P	Selon les directives PER, effectuer une analyse de sol par un laboratoire reconnu TOUS LES 10 ANS.							
a	6.2.8.	PER SGA	+	L P	Programme minimal PER : profondeur de 2 à 25 cm, type de sol, pH, P, K et MO pour les terres assolées (estimation échelle de couleurs).							
a	6.2.9.	PER SGA	+	F	Programme d'analyse minimal selon PER : profondeur de 2 à 25 cm, type de sol, pH, P, K et MO (estimation échelle de couleurs), P, K, Ca, Mg (solubles et réserves)							
b	6.2.10.	PER SGA	+	L	Pas d'apport azoté au-dessus de 60 kg N-NO ₃ / ha à la fois.						N-NO ₃ = azote nitrique	
a	6.2.11.	PER SGA	+	F	Apport maximal en unités d'azote par année et par hectare : pour les baies maximum de 50 unités/ha par kg/m ² de rendement ; fruits à pépins et à noyau 80 unités; raisin de table 60 unités; des apports supérieurs doivent être justifiés. Pas d'apport azoté supérieur à 60 unité par épandage. La moyenne des apports en engrais phosphatés (P2O5) des cinq dernières années est déterminante.							
b	6.2.12.	PER SGA	+	FL	Les eaux de drainage des cultures hors-sol doivent être mises en valeur judicieusement du point de vue agronomique.							
a	6.4.8.	PER SwG	++	F L P	Les engrais organiques (lisier, fumier, compost) devraient être entreposés de manière à éviter toute pollution de l'environnement.						Disposition légale (RS 814.20)	
	6.5.0.	PER SGA SwG		F L P	Engrais organiques							
a	6.5.1.	PER SGA SwG	++	F L P	L'utilisation de boues d'épuration non hygiénisées est interdite.						Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim. D 2.1 Journal des cultures ou D 6.1 Journal de fumure	
a	6.5.3.1	PER SGA	+	F L P	Selon PER, un bilan des apports en fertilisants doit être établi chaque année sur l'ensemble de l'exploitation. Une marge d'erreur de + 10% maximum est tolérée pour le bilan P et N.							
	8.0.0.	PER SGA SwG		F L P	PROTECTION DES PLANTES						Non applicable pour les négociants qui n'entreposent pas de phytosanitaires	
	8.1.0.	PER SGA SwG		F L P	Éléments de base de la protection des plantes						Non applicable si aucun phytosanitaire n'est utilisé	
a	8.1.1.	PER SGA SwG	+	F L P	La protection des cultures doit être réalisée en utilisant des quantités raisonnables de phytosanitaires.						Protection des plantes selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
a	8.1.2.	PER SwG	++	F L P	Les producteurs doivent appliquer les principes de la production intégrée à titre préventif.						Selon PER	
a	8.1.3.	PER SwG	+	F L P	Les recommandations pour la prévention des résistances doivent être suivies.						Selon PER	
a	8.1.5.	PER SGA	+	F	Pour les fruits à pépins et à noyau (y compris raisin de table), le traitement herbicide doit couvrir au maximum le 30% de l'intervalle entre les lignes ou au maximum 180 cm à nu. Si la clause des 30% n'est pas respectée, la ligne d'arbres ou de souches (écorces, film plastique etc.) doit être couverte. Dans les plantations extensives, l'usage d'herbicides est autorisé sur un rayon de 0.5 m maximum autour du pied de l'arbre. Baies: lutte mécanique, chimique ou par une couverture contre les mauvaises herbes. Le long des clôtures, les bandes de traitements herbicides ne doivent pas dépasser 30 cm de largeur de chaque côté (60 cm au total). Dans les situations difficiles, la tolérance peut être portée à 100 cm au total. Si une lignée d'arbres se trouve le long de la clôture, la bande d'herbicide ne peut pas excéder 120 cm.							
	8.2.0.	PER SGA SwG		F L P	Choix des produits phytosanitaires (y compris traitement post-récolte)						Non applicable si aucun phytosanitaire n'est utilisé	
a	8.2.1.	PER SwG	++	F L P	Les produits phytosanitaires choisis et utilisés doivent figurer sur les listes spécifiques des cultures et branches concernées. (Liste ou autorisation spéciale par un service compétent).						Selon PER. E 8.4 Produits phytosanitaires	
a	8.2.2.	PER SwG	++	F L P	Utilisation de produits phytosanitaires homologués.						Selon PER. E 8.4 Produits phytosanitaires	
b	8.2.2.2	PER SGA	+	F	En tant que produits phytosanitaires sont autorisés: les matières actives reconnues sur la liste SAIO, publiée annuellement. L'utilisation de produits, qui ne figurent pas sur cette liste, exige une dérogation écrite de l'organisation cantonale responsable pour la culture des fruits ou l'office de la protection des plantes.						E 8.4 Produits phytosanitaires	
a	8.2.8.	PER SwG	++	F L P	La quantité de produits phytosanitaires utilisée doit être calculée et préparée conformément aux indications figurant sur les emballages. Les enregistrements des quantités appliqués doivent être conservés.						Vérification du respect des dosages recommandés: indications de l'emballage et enregistrements. Aucun dépassement de la quantité maximale selon la notice d'emballage.	
	8.3.0.	PER SwG		F L P	Enregistrements des applications des produits phytosanitaires						Non applicable si aucun phytosanitaire n'est utilisé	
a	8.3.1.	PER SwG	++	F L P	Les enregistrements doivent impérativement comporter les indications suivantes : culture ou variété traitée						Il est possible de grouper des parcelles. D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
a	8.3.2.	PER SwG	++	F L P	identification de la parcelle ou de l'abris						D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
a	8.3.3.	PER SwG	++	F L P	date d'application						D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	

AMS	Index	Programme	Critère	Secteur	Exigences (y c. critères de réalisation)	Oui Rouge	Oui Jaune	Oui Vert	Non	n.a.	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
						(crit.++)	(crit.+)	(crit.-)				
a	8.3.4.	PER SwG	++	F L P	désignation du produit phytosanitaire (nom commercial) et matière(s) active(s)						Si la matière active est clairement définie dans la liste des produits phytosanitaires, il suffit d'enregistrer le nom commercial. D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
a	8.3.8.	PER SwG	+	F L P	quantité et concentration appliquée						Selon PER	
	8.4.0.	PER SwG		F L P	Délais d'attente						Non applicable si aucun phytosanitaire n'est utilisé	
a	8.4.1.	PER SwG	++	F L P	Délais d'attente respectés, dates de récoltes enregistrées.						D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
	8.5.0.	PER SwG		F L P	Équipement de pulvérisation						Non applicable si aucun phytosanitaire n'est utilisé	
a	8.5.3.	PER SwG	+	F L P	Selon PER : test de pulvérisation tous les 4 ans par un organisme de contrôle reconnu (uniquement pour les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés).						Selon PER	
	9.0.0.	PER SGA SwG		F L P	RÉCOLTE							
a	9.0.1.	PER	+	L P	Enregistrement sur la date de récolte, pour les grandes cultures saisir en plus les quantités récoltées.						La production maraîchère n'est pas une grande culture D 9.1 journal des récoltes ou D 2.1 feuille des cultures	
	9.4.0.	SGA		F L P	Étiquette de producteur							
b	9.4.1.	SGA	+	F L P	L'étiquetage, avec étiquette de producteur, respecte les dispositions du Règlement général, du Règlement sectoriel (annexe 4) et du Manuel de présentation graphique.						La marchandise transportée en vrac par véhicule peut être accompagnée des documents de livraison ou du certificat du producteur (pas d'étiquetage).	
	13.0.0.	SGA SwG		F L P	ENVIRONNEMENT							
	13.2.0.	PER SwG		F L P	Concept de protection de la nature							
a	13.2.1.	PER SwG	+	F L P	Les surfaces de compensation écologique doivent être présentes, conformément aux exigences PER.						Selon PER. D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation	
a	13.2.7.	PER	+	F L P	Le long des chemins, des bandes herbeuses d'au moins 50 cm de large doivent être préservées. Chemins et bordures ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires.						Selon PER	
a	13.2.8.	PER	+	F L P	Le long des cours d'eau, des plans d'eau, des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des zones humides sans conventions d'exploitation, des bandes herbeuses ou de surfaces à litière d'une largeur minimale de 3 m doivent être préservées et exploitées selon les directives PER.						Selon PER	

Annexe 2b du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Exigences techniques pour les metteurs en marché (commerce et transformation)

Fruits, Légumes, Pommes de terre

AMS	Index	Programme	Critère	Secteur	Exigences (y c. critères de réalisation)	Oui Rouge	Oui Jaune	Oui Vert	Non	n.a.	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
						(crit.++)	(Crit.+)	(Crit.-)				
a	1.0.0.	SGA SwG		F L P	TRACABILITE							
a	1.1.0.	SGA SwG	++	F L P	Pour tous les produits, les enregistrements garantissent une traçabilité assurée jusqu'à l'exploitation ou l'entreprise de production.						Les mouvements de marchandises (acheteur, article, date, quantité) sont enregistrés – excepté pour les ventes directes. D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation ; B Cultures et surfaces cultivées, bulletins de livraison ou D 1.2 Journal des achats/ventes de fruits, légumes et pommes de terre ainsi que E 1.1 Liste des répertoires d'exploitations	
	1.1.1.	SGA	++	F L P	Les produits SUISSE GARANTIE achetés ou confiés proviennent de producteurs reconnus conformément aux listes établies par FUS / UMS / SWISSPATAT: - Fruits: www.swissfruit.ch - Légumes: www.swissveg.com - Pommes de terre: www.swisspatat.ch						E 1.1 Liste des répertoires d'exploitations	
	2.0.0.	PER SGA SwG		F L P	ENREGISTREMENTS							
a	2.1.1.	PER SGA	+	F L P	Les formulaires de contrôle doivent être accessibles et conservés (5 ans).						Indications PER	
a	2.1.2.	PER SGA	+	F L P	Tous les enregistrements doivent être effectués en permanence, mais au plus tard 1 semaine après l'exécution du travail.						au minimum un enregistrement hebdomadaire	
	2.3.0.	PER SGA SwG	++	F L P	Les formulaires de contrôle doivent être accessibles et conservés (5 ans).							
	10.0.0.	SGA SwG		F L P	MANUTENTION DES PRODUITS RÉCOLTÉS						Applicable uniquement en cas de conditionnement sur l'exploitation	
	10.5.0.	SGA		F L P	Procédure de préparation							
	10.5.1.	SGA	+	F L P	Les produits SUISSE GARANTIE sont étiquetés distinctement et reconnaissables en tant que tels à chaque étape. (P. ex.: les conteneurs doivent être étiquetés immédiatement après avoir été remplis.)						Il n'est pas nécessaire d'étiqueter la marchandise provenant de ses propres cultures tant qu'elle est sur l'exploitation.	
	10.5.2.	SGA	++	F L P	Transformation sur territoire suisse, Principauté du Liechtenstein et zone franche genevoise et zones frontalières assujetties à la législation suisse, dont le statut est réglé par traité. L'ensemble de la transformation doit avoir lieu dans les régions précitées ou une autorisation d'exception doit être disponible.						D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation	
	10.5.3.	SGA	++	F L P	Si l'offre indigène est insuffisante ou si, dans des cas de force majeure (météo défavorable, etc.), les matières premières suisses ne sont pas disponibles en suffisance, les produits préparés ou transformés peuvent contenir, pour autant que le GT Marque de garantie l'autorise, au maximum 10 % de matière première étrangère.						Une autorisation spéciale est exigée.	
	10.5.4.	SGA	+	F L P	Des recettes et des spécifications sont disponibles pour les produits préparés ou transformés. Pas d'utilisation de produits modifiés génétiquement. Les exigences pour les ingrédients des produits transformés doivent être conformes au chiffre 3.1.2 et annexe 1bis du règlement général AMS. Les additifs ne doivent être utilisés qu'autant que cela soit nécessaire dans le cadre des bonnes pratiques de fabrication (BPF).							
	10.6.0.	SGA		F L P	Étiquetage							
	10.6.1.1	SGA	+	F	Les fruits étiquetés Suisse Garantie doivent répondre aux exigences qualitatives pour les fruits. L'entreprise qui appose la marque est reconnue comme exploitation de contrôle Qualiservice (voir www.qualiservice.ch).						Règlement sectoriel (Annexe 3)	
	10.6.1.2	SGA	+	L	Pour autant qu'il n'en soit pas convenu autrement par écrit, les légumes étiquetés avec la marque de garantie devraient satisfaire aux exigences des "Prescriptions suisses pour la qualité des légumes" éditées par l'UMS et Swisscofel.						Règlement sectoriel (Annexe 3)	
	10.6.1.3	SGA	+	P	Les pommes de terre étiquetées Suisse Garantie doivent répondre aux exigences qualitatives pour les pommes de terre. L'entreprise qui appose la marque est reconnue comme exploitation de contrôle Qualiservice (voir www.swisspatat.ch).						Règlement sectoriel (Annexe 3)	
	10.6.2.	SGA	+	F L P	L'étiquetage des fruits, légumes et pommes de terre avec la marque de garantie respecte les dispositions du Règlement général, du Règlement sectoriel et du Manuel de présentation graphique. Chaque étiquette / emballage porte les désignations suivantes: - la marque d'origine SUISSE GARANTIE (Logo) - le nom et l'adresse de l'entreprise agréée ou son numéro d'identification - le nom de l'organisme certificateur - le numéro du lot ou la date et l'identité de l'exploitation ayant livré la marchandise (producteur) - le type de culture (si culture sous serre / hors sol)						Règlement sectoriel (Annexe 4)	
	10.6.3.	SGA	+	F L P	Les produits SUISSE GARANTIE sont déclarés comme tels sur les bulletins de livraison ou les factures.						Règlement sectoriel	
	10.6.4.	SGA	+	F L P	Les supports de communication propres à l'entreprise sont conformes au contenu des documents de référence relatifs à SUISSE GARANTIE et ne contiennent ni déclaration fallacieuse, ni tromperie.						Manuel de présentation graphique	
	10.6.5.	SGA	+	F L P	En fonction de leurs besoins, les responsables et collaborateurs concernés des entreprises se tiennent au courant de l'évolution des conditions d'utilisation de la marque de garantie. Ils connaissent les règlements.						Les responsables peuvent présenter les règlements sectoriels ou connaissent l'adresse du site internet sur lequel ils peuvent les trouver.	

Annexe 3 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Manuel des dispositions en matière de qualité et système d'annonce

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Dispositions en matière de qualité

Branche	Document	Source
Fruits	Normes et prescriptions pour les fruits	www.swissfruit.ch → Informations spécifiques
Légumes	Prescriptions pour la qualité des légumes	www.qualiservice.ch
Pommes de terre	Usages suisses pour le commerce des pommes de terre (chapitre 8)	www.swisspatat.ch

Systeme d'annonce

Pour la mise en culture de légumes, fruits et pommes de terre les organismes responsables doivent être informés de façon véridique et à temps des surfaces mises en culture, quantités récoltées, stocks etc. [Ordonnance sur les importations agricoles (RS 916.01)].

Annexe 4 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Manuel étiquette du producteur

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Utilisation de l'étiquette du producteur

Les étiquettes du producteur doivent être utilisées exclusivement pour l'étiquetage des emballages ou des conteneurs à des fins de traçabilité. Ces étiquettes doivent être apposées ou fixées de façon clairement visible sur chaque conteneur. Elles peuvent être déposées à l'intérieur de ceux-ci dans le cas de grandes caisses ou paloxes.

En cas de livraison sans emballage ni conteneur (transport en vrac), la traçabilité peut être assurée par les documents de livraison qui remplacent l'étiquette de producteur.

Livraisons en gros

Lors de livraisons en gros destinées à la préparation, à l'échelon du commerce de gros, on peut renoncer à étiqueter chaque conteneur pour autant que le conteneur ne contienne qu'un seul produit du même producteur et qu'il soit muni de deux étiquettes au minimum.

L'étiquetage doit avoir lieu au plus tard lors de la remise de la marchandise par le producteur.

Indications obligatoires sur l'étiquette du producteur

- Logo original SUISSE GARANTIE (2cm x 1cm minimum)
- Logo de l'organisation correspondante (FUS, UMS, swisspatat)
- Nom et adresse du producteur
- Année et date de récolte (obligatoire uniquement pour les fruits)
- Mode de production (seulement pour cultures sous serre ou hors-sol)
- Variété (seulement pour les pommes de terre et les fruits à pépins)

Indications recommandées sur l'étiquette du producteur

- Année et date de récolte (légumes et pommes de terre)
- Lot de marchandise
- Description du produit / variété (légumes)
- Numéro d'entreprise SwissGAP
(selon le numéro de l'adresse sur le site internet d'Agrosolution.ch)

Données techniques pour l'étiquette

- Papier blanc
- Densité: 150g/m² ou plus lourd

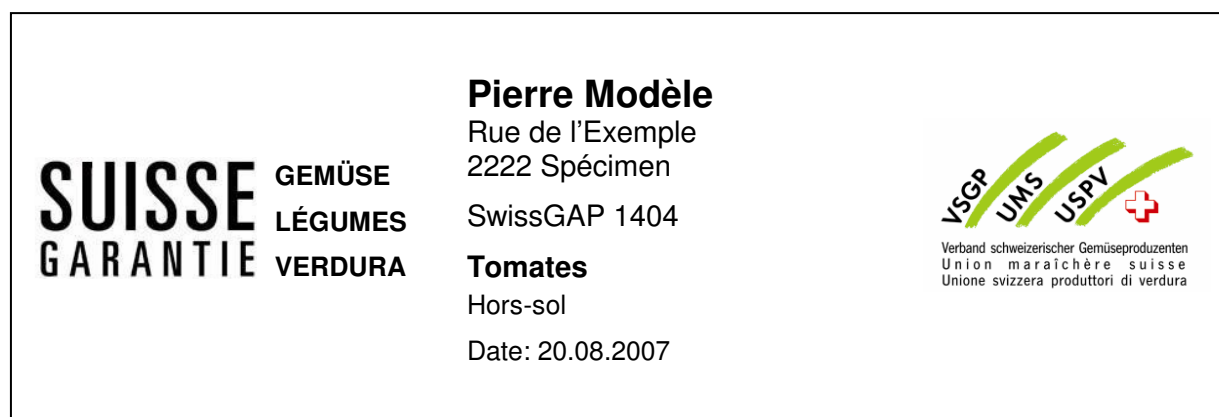
Exemples d'étiquettes du producteur **SUISSE GARANTIE**:



Étiquette pour grandes caisses/paloxes et caisses G:

Dimension minimale recommandée : 105mm x 68mm

Étiquette pour IFCO *Type 43xx*: Dimension recommandée : 160mm x 52mm



Étiquette pour IFCO *Type 64xx*: Dimension recommandée : 210mm x 52 mm



Annexe 5 du Règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Contributions aux branches

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Contributions de la production

Genre	Montant (hors TVA)	Encaissement
Administration Agrosolution	Frais administratifs (Agrosolution): - entreprises mixtes Fr. 35.-* - seulement légumes Fr. 35.-* - seulement pommes de terre Fr. 30.-* - seulement fruits Fr. 30.-	Agrosolution Agrosolution Agrosolution FUS
Contributions sectorielles, y compris taxe d'utilisation SUISSE GARANTIE et coûts d'administration des branches	¹ Conformément à la décision du comité (FUS; www.swissfruit.ch), du comité directeur (UMS; www.swissveg.com) ou de l'assemblée des délégués (swisspatat; www.swisspatat.ch)	Conformément au règlement d'encaissement de chaque organisation sectorielle
Inspection	Coûts du contrôle lors des inspections en fonction des dépenses effectives de l'organe d'inspection	Facturation par l'organisme d'inspection

* Les entreprises de production avec commercialisation payent les frais administratifs Agrosolution seulement une fois, c.-à-d. la contribution des metteurs en marché (Fr. 50.-).

¹ Les listes tenues à jour sont disponibles sur le site web de chacune des organisations sectorielles.

Contributions du metteur en marché (commerce et transformation)

Genre	Montant (hors TVA)	Encaissement
Taxe d'utilisation	50 fr. par autorisation et par entreprise (durée 5 ans)	Par AMS avec le certificat
Administration	Frais administratifs Agrosolution: Fr. 50.- Frais administratifs par secteur: - pour les fruits (à l'att. FUS) Fr. 50.- - pour les légumes (à l'att. VSGP) Fr. 50.-** - pour les pommes de terre (à l'att. swisspatat) Fr. 50.-**	Facturation par Agrosolution
Inspection / Certification	Coûts de l'inspection ou de la certification sur place en fonction des dépenses effectives (spécifique à chaque entreprise)	Facturation par l'organisme d'inspection ou l'organisme de certification

** La contribution par secteur est supprimée, si la même entreprise paye les contributions production dans le même secteur

Nouvelle inscription

Toutes les entreprises qui s'inscrivent nouvellement payent une taxe d'inscription unique:
(Définition des nouvelles inscriptions: entreprises qui ne sont pas recensées par les organisations jusqu'à fin 2006).

Genre	Montant (hors TVA)	Encaissement
Nouvelle inscription électronique (internet)	Fr. 10.-	Agrosolution
Nouvelle inscription par courrier (poste)	Fr. 30.-	Agrosolution

Annexe 6 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Contrôles et recours

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Contrôles

Généralités

Les contrôles sont effectués conformément au concept d'inspection et de certification approuvé par le Centre spécial SUISSE GARANTIE (CS).

Le service de coordination du CS désigne et mandate les organismes d'inspection et de certification.

Le contrôle porte sur le respect des exigences de la marque de garantie.

Les contrôles relatifs à la marque de garantie sont effectués à intervalles réguliers. Des contrôles supplémentaires par échantillonnage sont en outre possibles.

La surveillance du respect des exigences légales ne peut être un élément du contrôle (inspection ou audit) que si le mandat de contrôle le requiert expressément.

Le CS décide des sanctions et de la mise en place de contrôles supplémentaires des exploitations reconnues.

Contrôles

Les organismes d'inspection utilisent les check-lists des branches fruits, légumes et pommes de terre établies en collaboration avec les organismes de certification.

Le contrôle de l'étiquetage est effectué sur la base des listes d'adresses des producteurs de fruits, de légumes ou de pommes de terre autorisés (étiquette du producteur) et des exploitations certifiées (marque de garantie) ainsi que sur la base des emballages étiquetés.

Organismes d'inspection (organisations de contrôle)

Généralités

D'entente avec AMS, le CS désigne les organismes d'inspection pour la marque de garantie à l'échelon de la production et dans le secteur en aval. Il leur attribue les mandats de contrôle du respect des exigences SUISSE GARANTIE.

Le CS et les organismes d'inspection sont liés par l'intermédiaire d'Agrosolution le *Contrat de contrôle de la marque de garantie*.

AMS désigne les organismes de certification pour la marque de garantie et leur attribue les mandats de certification des exploitations.

Les contrôles liés à la marque de garantie doivent être coordonnés avec les autres contrôles éventuels (PER, autres labels, contrôles de qualité). L'organisation et le déroulement des contrôles doivent être judicieusement regroupés géographiquement.

Tâches et compétences

- Contrôle du respect des exigences dans les exploitations souhaitant utiliser la marque de garantie ou l'étiquette du producteur.
- Établissement des rapports d'inspection (check-lists) par les inspecteurs.
- Proposition d'octroi du droit d'utilisation - ou renvoi au CS pour décision - par le contrôleur ou l'organisme d'inspection.
- Facturation indépendante des frais, conformément au Contrat de contrôle de la marque de garantie.

Recours

Producteurs

Un recours contre une décision du CS concernant l'octroi, la révocation ou le renouvellement du droit d'utilisation de l'étiquette du producteur SUISSE GARANTIE peut être déposé par écrit auprès de la Commission de recours du CS dans les dix jours suivant la communication de ladite décision (Centre spécial SUISSE GARANTIE, c/o FUS, Baarerstrasse 88, Case postal 2559, 6302 Zoug). La date du timbre postal fait foi. Le traitement du recours est soumis au paiement d'une taxe de CHF 100.-. Si le recourant (par écrit) ou le CS exige un nouveau contrôle, celui-ci doit être effectué sur place, dans les 30 jours, aux frais du recourant.

Les décisions de la commission de recours du CS peuvent être contestées par un recours adressé au Secrétariat AMS, à l'attention du Groupe de travail marque de garantie. Le versement d'une taxe de CHF 200.- est exigé par AMS. Si le recours est accepté, la provision est restituée. La décision du Groupe de travail est sans appel.

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, notamment d'utilisation abusive de l'étiquette du producteur, le CS peut prendre des sanctions contre les détenteurs du droit d'utilisation. Ces sanctions peuvent prendre la forme d'une amende, d'une révocation du droit d'utilisation de l'étiquette du producteur pour 1 à 5 ans, etc.

Les organisations de branche (FUS, UMS, swisspatat) ne répondent en aucun cas pour les dommages éventuels résultant de l'application du règlement, du déroulement des divers contrôles ou des décisions du CS, de sa commission de recours ou du service de coordination.

Metteurs en marché

Les dispositions en matière de recours (chiffre 9.1) du règlement général sont applicables.

Annexe 7 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

Formulaire d'inscription

Fruits, Légumes, Pommes de terre

Formulaire d'inscription pour SUISSE GARANTIE et SwissGAP

1. Inscription et déclaration d'engagement (cocher ce qui convient)

SUISSE GARANTIE

Par sa signature, le requérant confirme qu'il a pris connaissance du "Règlement Agro-Marketing Suisse (AMS) pour la marque de garantie SUISSE GARANTIE" (règlement général) ainsi que du "Règlement sectoriel Fruits, Légumes, Pommes de terre" et qu'il accepte les obligations inhérentes à ces règlements et s'y conforme. Tant qu'elle n'a pas reçu l'autorisation écrite d'utiliser la marque ainsi que les documents nécessaires, l'exploitation n'est pas autorisée à faire usage de l'étiquette du producteur SUISSE GARANTIE et de la marque de garantie sous quelque forme que ce soit. Tous les documents nécessaires se trouvent sous www.suissegarantie.ch.

SwissGAP

Par sa signature, le requérant confirme son intention de se conformer aux exigences SwissGAP et de tenir tous les documents et enregistrements correspondants. Les exigences SwissGAP et d'autres informations utiles sont disponibles sous : www.swissgap.ch.

2. Données concernant l'exploitation

Numéro d'exploitation cantonal : _____

Raison sociale : _____

Intitulé de l'adresse (M. ou Mme ?) : _____

Nom _____ (év. nom de jeune fille): _____

Prénom : _____

Adresse 1: _____

Adresse 2: _____

NP : _____ Domicile : _____ Canton: _____

Tél. : _____ Fax : _____

Portable : _____

E-Mail: _____

Remarques év. : _____

3. Groupe(s) de produits (selon domaine d'application SUISSE GARANTIE) :

Culture (production)	Metteur en marché* (commerce, transformation)
<input type="checkbox"/> fruits	<input type="checkbox"/> Produits à base de fruits
<input type="checkbox"/> légumes	<input type="checkbox"/> Produits à base de légumes
<input type="checkbox"/> pommes de terre	<input type="checkbox"/> Produits à base de pommes de terre

* Le marquage avec le logo SUISSE GARANTIE nécessite l'échelon commercialisation (certification) et engendre des frais supplémentaires.

4. Affiliation

Les exploitations avec production doivent être membre de la fédération de la branche concernée* :

Fruits: membre de la FUS* Section/ Organisation rég.: _____

Légumes : membre de l'UMS* Section: _____

Pommes de terre: membre de la USPP* membre IP SUISSE

Les exploitations de metteurs en marché (commerce/transformation) doivent être membres de l'une des associations suivantes :

Swisscofel UMS SCFA FUS

5. Garantie des contrôles / Transmission des résultats des contrôles

Par sa signature sur le présent formulaire d'inscription, l'exploitant s'engage à transmettre à l'organisme d'inspection ou de certification (les organes de contrôle) tous les renseignements nécessaires à leur assurer l'accès aux dossiers et à tous les locaux de l'exploitation en fonction des besoins des contrôles. Le non-respect de cet engagement peut entraîner l'exclusion de l'exploitation, voire d'autres sanctions.

L'exploitation autorise l'organisme d'inspection ou de certification à transmettre toutes les données de base de l'exploitation, les documents et les résultats des contrôles (p. ex. copies de preuves, rapports de contrôle, décision de conformité) aux instances des programmes PER, SwissGAP et SUISSE GARANTIE.

NB : vos données seront gérées sur la base de données SwissGAP-SUISSE-GARANTIE tenue dans le respect de la loi sur la protection des données.

La première inspection aura lieu au plus tard un an après l'inscription. Pour le reste, le concept d'inspection et de certification fait foi.

6. Changements des conditions d'exploitation

Tout changement par rapport aux données transmises sur le présent formulaire doit être communiqué.

7. Durée du contrat

Tant qu'elle n'est pas résiliée, la convention qui résulte de la présente inscription et déclaration d'engagement reste valable ; la résiliation doit se faire par écrit.

8. For juridique

Le for juridique est à Berne.

9. Frais

Par sa signature, l'exploitation s'engage à payer les contributions de la branche (selon règlement de branche SUISSE GARANTIE), les taxes SUISSE GARANTIE et SwissGAP ainsi que les frais d'inspection ou de certification.

NB : sans preuve du paiement des contributions de la branche, aucune autorisation d'utilisation ne sera délivrée.

Je souhaite que les coûts d'inspection ou de certification soient déduits directement de mes paiements directs.

Signatures

Lieu, Date

Signature du requérant

.....

.....

S.v.p. envoyer à: Agrosolution AG, Rütli, 3052 Zollikofen

Annexe 8 du règlement sectoriel AMS Fruits, Légumes, Pommes de terre



Fruits, Légumes, Pommes de terre

**Règlement Centre spécial
SUISSE GARANTIE
(CS)**

Fruits, Légumes, Pommes de terre

1. Principe / Nom

Il existe au sens des articles 40 et 41 des statuts de la Fruit-Union Suisse et au sens de l'article 33 des statuts de l'Union Maraîchère Suisse (UMS), respectivement des articles 10 et 15 des statuts de swisspatat, un «Centre spécial SUISSE GARANTIE».

Abréviation: CS

2. Objectif

Organisation et mise en oeuvre uniforme dans toute la Suisse de la marque de garantie SUISSE GARANTIE dans la branche des fruits, des légumes et des pommes de terre.

3. Composition / Organisation

Le CS se compose de **11** membres ayant droit de vote. De plus, des suppléants sont désignés. Ils ne participent toutefois aux séances qu'en cas d'empêchement des membres. En participant aux séances, les suppléants obtiennent le statut de membre.

Les membres du CS sont désignés par chaque organisation concernée et répartis comme suit:

- **3** représentants de la FUS
- **3** représentants de l'UMS
- **3** représentants de swisspatat
- 1 représentant de swisscofel et 1 représentant de SCFA

Les présidents des organisations de branche (FUS, UMS, swisspatat, swisscofel et SCFA) ainsi qu'un représentant du service de coordination sont invités aux séances avec voix consultative.

Le CS désigne tous les quatre ans un président et un vice-président parmi ses membres ainsi qu'une gérance pour les tâches du secrétariat. La présidence et la gérance ne doivent pas être assumées par la même organisation de branche.

Au besoin et sur l'ordre du Président ou du Vice-président, des experts peuvent être invités pour le traitement de certains points.

Le CS peut constituer des comités spéciaux ainsi que des groupes de travail et leur confier des tâches particulières.

4. Tâches / Compétences

Les tâches suivantes incombent au CS:

- Elaborer, publier et, après l'accord des associations (FUS, UMS, swisspatat), adopter le règlement sectoriel commun Fruits, Légumes, Pommes de terre (RS FLP)
- Elaborer des requêtes à l'attention de AMS
- Organiser l'administration de la marque de garantie SUISSE GARANTIE dans le secteur des fruits, des légumes et des pommes de terre
- Etablir le budget et surveiller les comptes
- Elaborer le concept d'inspection et de certification ainsi que le régime des sanctions en collaboration avec AMS
- Désigner le service de coordination
- Désigner et mandater des organismes d'inspection dans les régions
- Emettre des avertissements, décider des sanctions et des contrôles supplémentaires (premier échelon de production)
- Traiter les recours selon annexe 7: Instructions pour les contrôles et les recours de concert avec AMS
- Constituer et réunir le comité de recours
- Examiner d'autres systèmes d'assurance qualité équivalents conformément au point 1.6 du règlement sectoriel

5. Dispositions légales et sanctions

Les règlements correspondants sont traités à l'annexe 7: Contrôles et recours.

6. Financement

Des comptes et un budget sont tenus pour atteindre l'objectif défini au point 2 et pour l'accomplissement des tâches et les compétences définis au point 4. La répartition des frais (présidence et secrétariat) se fait selon la clef de répartition.

Les indemnités de séance sont fixées et versées par les organisations de branche (FUS, UMS, swisspatat).

7. Dispositions finales

La dissolution du Centre spécial SUISSE GARANTIE de même que l'utilisation du solde actif doivent faire l'objet d'une décision du Centre spécial SUISSE GARANTIE. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers.